

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Brascan Adjustable Rate Limited Partnership

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Brascan Adjustable Rate Limited Partnership.

Décision n°: 2008-FIIC-0010

Duvernay Oil Corp.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Duvernay Oil Corp.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-FIIC-0005

Khan Resources Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Khan Resources Inc. au motif que la note d'information en date du 12 mai 2008 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers n'a pas donné lieu à l'échange de titres prévu.

Décision n°: 2008-FIIC-0008

Windsor Auto Trust

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Windsor Auto Trust.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2008-FIIC-0004

6.9.5 Divers

Fonds de placement immobilier H&R H&R Finance Trust

Vu la décision n° 2008-SMV-0046 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 août 2008 (la « décision du 8 août ») accordant à H&R Finance Trust (« H&R Finance ») une dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts de H&R Finance (la « dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier ») auprès des employés, dirigeants, fiduciaires et consultants du Fonds de placement immobilier H&R (le « fonds »), de certaines obligations d'information continue, des obligations de déclaration du Règlement 52-110 sur le comité de vérification, des conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié et des obligations relatives à l'inscription en bourse;

vu la formation de H&R Finance, nouvelle entité qui résultera de la réorganisation du fonds par voie d'arrangement en vertu de la *Business Corporations Act* (Alberta) (le « plan d'arrangement »), à la date de clôture du plan d'arrangement;

vu la demande présentée auprès de l'Autorité le 22 février 2008 conformément à l'*Avis 12-201 – Régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu la demande présentée le 12 août 2008 par le fonds, en son nom et au nom de H&R Finance, auprès de l'Autorité, visant à obtenir la révision de la décision du 8 août afin d'y modifier la condition prévue à la dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier;

vu la demande présentée le 11 septembre 2008 par le fonds, en son nom et au nom de H&R Finance, auprès de l'Autorité, visant à faire désigner H&R Finance à titre d'émetteur assujetti;

vu les articles 68, 272.2 et 321 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu que les déclarations faites par le fonds et H&R Finance pour les fins de la décision du 8 août demeurent vraies et exactes et sont intégrées par renvoi dans la présente décision.

En conséquence, l'Autorité:

- 1. révise la décision du 8 août afin :
 - a) de remplacer le paragraphe 1 relatif à la dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier par le suivant :
 - 1) la dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier, à la condition que la première opération visée sur les titres émis en vertu de la présente dispense constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières, à moins que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente des titres ne soient remplies comme si elles s'appliquaient au fonds;
 - d'ajouter la condition suivante à la dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier :
 - Cette dispense n'aura plus d'effet dès que les unités de titres jumelés émises cessent d'être jumelées ou dès que H&R Finance émet des parts qui ne sont pas jumelées aux parts du fonds (à l'exception des placements de parts de H&R Finance qui sont immédiatement suivis par une consolidation des parts de H&R Finance de sorte qu'un nombre égal de parts de H&R Finance et du fonds soient en circulation immédiatement après cette consolidation);
- 2. désigne H&R Finance à titre d'émetteur assujetti à la date effective de sa formation en vertu du plan d'arrangement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2008.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0056